



Tournée du Fonds de solidarité FTQ

Un petit mot pour vous rappeler que la tournée du Fonds de solidarité FTQ débutera dès le retour du congé des Fêtes. Voici donc la liste des établissements qui recevront les premières visites dès janvier. Notez bien la date qui vous concerne ! Toutes les dates seront disponibles sous peu sur notre site web à syndicatchamplain.com et elles seront aussi publiées dans les prochains *Infos*.

14 janvier 2019

École orientante l'Impact (secondaire)

École Jacques-Rocheleau (Pavillon Saint-Basile)

15 janvier 2019

École secondaire Polybel
Centre de Formation du Richelieu à Varennes

16 janvier 2019

École Le Petit-Bonheur
École les Marguerite

17 janvier 2019

École du Parchemin
École secondaire du Mont-Bruno

18 janvier 2019

École Arc-en-ciel
École Saint-Denis
École Saint-Charles

21 janvier 2019

École de la Passerelle
École de la Source

22 janvier 2019

École secondaire François-Williams
École L'Arpège

23 janvier 2019

École secondaire du Grand-Coteau
École d'éducation internationale

24 janvier 2019

École Jacques-De Chambly
Centre de formation du Richelieu à Beloeil

25 janvier 2019

École de l'Odysée
École Madeleine-Brousseau

Il est venu le temps des... cours d'école glacées !

Rigueur des hivers québécois oblige : la neige et la glace envahissent les cours d'écoles ! Vous nous contactez régulièrement à ce sujet. Si la cour n'est pas déglaçée ou encore qu'elle est tellement « raboteuse » qu'elle semble dangereuse, est-ce qu'on peut refuser d'y aller ? Excellente question !

D'abord, en constatant que la cour est glacée et qu'elle paraît dangereuse, il faut en faire part au supérieur immédiat, soit la direction d'école. Pour ce faire, il est possible de compléter un constat de situation à risque. C'est le document à utiliser lorsqu'il n'y a pas encore eu d'accident ou d'événement fâcheux, mais que nous souhaitons qu'il y ait une intervention en prévention.

Si, par malheur, un incident se produit, il faut en aviser la direction le plus tôt possible et compléter une déclaration d'accident du travail et d'incident.

Dans les deux cas, vous trouverez ces documents et formulaires sur le site du Syndicat de Champlain à l'adresse suivante : syndicatchamplain.com/ma-section/des-patriotes-soutien/formulaires-et-documents

Ensuite, en ce qui concerne le droit de refus, il est possible de s'en prévaloir, dans ces circonstances, en faisant une demande de relocalisation pour nous et les élèves

auprès du supérieur, la direction d'école.

Par contre, il faut que la situation s'y prête vraiment et que vous respectiez un certain encadrement. Par exemple, dans le cas d'une cour glacée qui nous semble dangereuse, après avoir fait les démarches auprès de la direction d'école, les éducatrices en service de garde devront prendre en charge leur groupe et se diriger vers les lieux sécuritaires, dans les classes ou le gymnase, notamment.

Un petit mot pour les femmes enceintes

Lorsque vous rencontrez votre médecin, précisez-lui que, dans le cadre de votre travail, vous travaillez sur une cour d'école qui peut parfois s'avérer glacée, enneigée ou « raboteuse ». Il pourra, s'il juge que c'est pertinent, en tenir compte dans son analyse pour une recommandation de retrait préventif.

Avant d'en arriver là, nous conviendrons toutes et tous que la meilleure action, c'est la prévention ! Dans ce sens, nous vous encourageons fortement à aborder le sujet en rencontre d'équipe pour déterminer votre mode de fonctionnement en période hivernale.

Si vous souhaitez avoir plus d'informations ou si vous avez des questions, contactez-nous !

Guyline Bachand

Les modifications d'horaire

La convention collective prévoit qu'un affichage de poste doit comporter minimalement un horaire de travail. Après avoir été déterminé, l'horaire peut effectivement être modifié, mais pas de n'importe quelle façon.

Secteur général et adaptation scolaire

La Commission scolaire a le pouvoir de modifier un horaire pour des besoins d'ordre administratif ou pédagogique. Pour ce faire, elle doit donner au salarié concerné un avis écrit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur du nouvel horaire. Si le salarié n'est pas d'accord, il est possible pour lui de contester et la Commission scolaire devra prouver que les changements étaient nécessaires. Les horaires peuvent aussi être modifiés après

entente écrite entre la Commission scolaire et le Syndicat.

Services de garde

La Commission scolaire peut modifier l'horaire d'un poste après avoir consulté l'ensemble des salariés du service de garde, à l'occasion d'une rencontre d'équipe, et après avoir donné un préavis de 10 jours à la personne salariée concernée avant l'entrée en vigueur du nouvel horaire.

Comme vous pouvez le constater, l'horaire de travail est encadré et, lorsqu'il est déterminé, il doit être respecté à moins d'une entente de modification. Le non-respect de l'horaire de travail peut entraîner des mesures disciplinaires. Assurez-vous d'avoir une entente officielle pour modifier votre horaire au besoin.



Congés pour affaires personnelles

Nous avons, dans notre convention collective nationale, une disposition qui nous permet de prendre des congés pour affaires personnelles. Cette mesure n'existe pas dans les conventions collectives des autres catégories de personnel, ce qui explique qu'elle est parfois mal connue des directions d'école.

Voyons donc ce que dit la convention :

Article 5-3.47

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, toute salariée ou tout salarié bénéficiant du paragraphe A) de la clause 5-3.40 peut utiliser jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la commission d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours obtenus par application du paragraphe A) de la clause 5-3.40 et, après épuisement de ceux-ci, ils sont déduits des autres jours monnayables au crédit de la salariée ou du salarié.

Les jours prévus au premier alinéa de la présente clause doivent être pris par demi-journée (½) ou journée complète. »

En clair, cela signifie que, sous réserve qu'il reste des journées de maladie dans ma banque, je peux utiliser deux jours pour affaires personnelles, en autant que j'en avise mon supérieur vingt-quatre heures à l'avance. Ces journées doivent être prises par demi-journée ou par journée complète.

Foire aux questions

Est-ce que mes journées pour affaires personnelles peuvent suivre ou précéder immédiatement un congé ?

Oui. Les deux seules conditions à respecter sont : avoir encore des journées de maladie et aviser vingt-quatre heures à l'avance. Évidemment, nous vous recommandons d'en aviser le plus tôt possible votre supérieur, de façon à permettre au milieu de s'organiser. Évidemment, de la même façon, tous les employés d'un service ou d'un bureau ne peuvent s'absenter au même moment.

Est-ce que je dois donner le motif d'absence ?

Non. Le congé pour affaires personnelles n'a pas à être justifié. Vous pouvez utiliser ces journées comme bon vous semble.

Et si mon supérieur refuse de me l'accorder ?

Votre supérieur ne devrait pas refuser de vous l'accorder. Si cela se produisait, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Quelle est la différence avec une journée de maladie ?

La journée de maladie vous permet de vous absenter lorsque vous êtes malade. En tout temps, l'employeur peut vous demander un billet médical. Lors d'un congé pour affaires personnelles, vous pouvez aller magasiner, faire du ski, passer la journée dans un spa, etc. sans craindre de vous le faire reprocher par l'employeur.

En rafale

Les négociations locales

Les représentants de la Commission scolaire nous ont informés qu'ils seraient prêts à négocier les arrangements locaux vers le début de l'année scolaire 2019-2020. Pour notre part, nous sommes plus que prêts et avons en main les mandats nécessaires pour débiter les négociations.

Négociations nationales

Les personnes déléguées ont voté à l'unanimité pour que, dans le cadre des négociations nationales, la CSQ participe à un front commun avec les deux autres centrales présentes dans les services publics et qu'elle consolide et élargisse les coalitions et les collaborations avec les groupes alliés.

Avoir 26 paies, est-ce possible ?

Voilà une demande qui revient lors de chaque ronde des négociations. Il faut bien comprendre qu'avoir 26 paies pendant l'année signifierait aussi renoncer à recevoir de l'assurance-emploi pendant les périodes de mises à pied. Des sommes qui, pour beaucoup d'entre nous, sont nécessaires pour boucler les fins de mois.

Lors de la dernière assemblée des personnes déléguées, madame Lise Pedneault de la Caisse de l'éducation, est venue expliquer qu'il est possible, grâce aux différents

services qu'ils offrent, d'économiser pour s'assurer d'avoir des sommes disponibles toute l'année et ce, sans renoncer aux prestations d'assurance-emploi.

Si vous êtes intéressé à recevoir l'information dans votre école, vous devez rassembler une dizaine de personnes et communiquer avec madame Lise Pedneault, au 514 609-9045 ou par courriel lise.pedneault@desjardins.com, pour une visite sans obligation de votre part.

Dernier rappel

Vous pouvez donner en grande quantité : produits de beauté, déodorants, shampoings, livres, couches pour bébé, etc. Aucun vêtement ni nourriture.

Le mercredi 12 décembre, lors de la dernière livraison du courrier syndical de l'année, nous pourrions ramasser vos dons si vous vous êtes préalablement inscrits à

syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ». Vous pouvez aussi les apporter directement au bureau du Syndicat à Saint-Hubert au plus tard le jeudi 13 décembre. Les dons recueillis seront acheminés au Carrefour pour Elle dès le 14 décembre.

Merci de votre grande générosité !



SYNDICAT DE CHAMPLAIN

Connectez avec nous !



Info-Soutien
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Guylaine Bachand